

Montréal, le 7 juin 2012

**Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et poste**

**Maître Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Bureau 255  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions de distribution  
d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur  
n'émettant pas de radiofréquences  
Dossier Régie : R-3788-2012  
Notre dossier : R046280 TJO**

---

Chère consœur,

Le Distributeur fait suite à la demande de la Régie formulée dans sa lettre du 5 juin dernier relativement au dossier mentionné en objet.

Le Distributeur administrera sa preuve par le témoignage d'un panel composé des témoins suivants :

- **M. Georges Abiad**, directeur – Infrastructure de mesurage avancée, Hydro-Québec Distribution
- **Mme Sylvie Bélanger**, chef Relève – Infrastructure de mesurage avancée, Hydro-Québec Distribution
- **M. François Brassard**, directeur adjoint – Infrastructure de mesurage avancée, Hydro-Québec Distribution
- **M. Rémi Dubois**, directeur – Orientations et gouvernance, Hydro-Québec Distribution
- **M. Claude Pedneault**, chef - Réglementation et conditions de service, Hydro-Québec Distribution
- **M. François G. Hébert**, directeur – Affaires réglementaires, Hydro-Québec Distribution

Le Distributeur ne prévoit déposer aucun document supplémentaire et prévoit une durée de 30 minutes pour la présentation de sa preuve en chef. Les témoins seront en mesure de répondre aux questions relatives à l'ensemble des sujets prévus à la preuve, à savoir :

- la solution technique retenue (HQD-1, document 1, section 3.1) ;
- les conditions préalables (HQD-1, document 1, sections 3.2 et 3.3) ;
- les frais initiaux et de mesurage (HQD-1, document 1, section 3.5) ;
- les modalités d'application (HQD-1., document 1, section 3.6) ;

Le Distributeur annonce qu'il présentera des moyens préliminaires en vertu du paragraphe 9 de la décision D-2012-044 à l'égard de certaines parties des preuves de l'ACEFQ et de SÉ-AQLPA relatives aux impacts sur la santé. En effet, dans sa décision procédurale ci-haut mentionnée, la Régie a explicitement exclu ce sujet du présent dossier, mais ces intervenants ont néanmoins élaboré de façon significative sur la question. Le Distributeur demandera la radiation de ces parties de la preuve écrite.

Le Distributeur contestera par ailleurs le rapport de M. Bertsch déposé par le ROEÉ, car la Régie a précisé dans sa décision D-2012-044 qu'un balisage n'avait pas à être effectué par un expert. Or, avec égards, à la différence du GRAME, le ROEÉ ne semble pas s'être conformé à la décision. De plus, le Distributeur fera valoir que le rapport déborde du cadre du dossier et qu'aucune pertinence ne saurait lui être attribuée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

Jean-Olivier Tremblay, avocat  
/amg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)